



Amendes

Manquements

Recours

Arbitres ACVF

2022 – 2023

Commission des arbitres

Amendes arbitres – Modalités d'application

Amendes (arbitres ASF) :

En raison d'un manquement, la Commission des arbitres ACVF (CA/ACVF) peut sanctionner un arbitre ASF d'une amende (tableau des manquements).

Une amende est signifiée à l'arbitre ASF (copie à son club) par la voie d'un courriel officiel (pas d'envoi par poste) émanant de la CA/ACVF.

Sur la base de ci-dessus, le Service des finances ACVF adresse à l'arbitre ASF, par courriel (pas d'envoi par poste), une facture munie d'un QR code. La facture précise l'échéance de paiement.

1^{er} rappel :

A défaut d'un paiement à l'échéance fixée et précisée sur la facture ci-dessus, l'arbitre reçoit, par la voie d'un courriel officiel (pas d'envoi par poste), émanant de la CA/ACVF, un **1^{er} rappel** (copie à son club) avec une nouvelle échéance de paiement **de 30 jours**, à dater du présent envoi.

2^{ème} rappel :

A défaut d'un paiement à l'échéance fixée par le 1^{er} rappel, l'arbitre reçoit, par la voie d'un courriel officiel (pas d'envoi par poste), émanant de la CA/ACVF, un **2^{ème} rappel** (copie à son club) avec une nouvelle échéance de paiement **de 15 jours**, à dater du présent envoi.

Ce même courriel (2^{ème} rappel) signifie à l'arbitre ASF sa suspension provisoire (matches) et lui précise les conséquences (retrait des listes) qui le sanctionnerait d'un non-paiement à l'échéance fixée par le 2^{ème} rappel.

- a) **Un paiement effectué** par l'arbitre ASF à l'échéance fixée par le 2^{ème} rappel **lève la suspension provisoire** qui sanctionnait l'arbitre dès le 2^{ème} rappel.

La CA/ACVF adresse à l'arbitre (copie à son club) un courriel officiel (pas d'envoi postal) lui signifiant la régularisation de sa situation.

- b) **Un non-paiement de la part** de l'arbitre ASF à l'échéance fixée par le 2^{ème} rappel **sanctionne l'arbitre d'un retrait des listes** (non - respect de ses obligations administratives et financières).

Dispositions :

Conformément à l'article 33 des statuts de l'ACVF et du Règlement disciplinaire de l'ASF, article 85, puis de l'art. IV e)34) RAAS, le Service des Finances de l'ACVF facturera au club de l'arbitre, les amendes qui auraient sanctionné un arbitre et qui auraient été impayées par l'arbitre lui-même,

La CA/ACVF adresse à l'arbitre (copie à son club) un courriel officiel (pas d'envoi postal) lui signifiant son retrait des listes. Les voies de recours sont indiquées.

Amendes (arbitres mini) :

En raison d'un manquement, la Commission des arbitres ACVF (CA/ACVF) peut sanctionner un arbitre mini d'une amende (tableau des manquements).

Une amende est signifiée à l'arbitre mini (copie à son club) par la voie d'un courriel officiel (pas d'envoi par poste) émanant de la CA/ACVF et de son Service des arbitres mini.

Conformément à l'article 33 des statuts de l'ACVF et du Règlement disciplinaire de l'ASF, article 85, puis de l'art. IV e)34) RAAS, le Service des Finances de l'ACVF facturera au club de l'arbitre mini, les amendes qui sanctionneraient les manquements d'un arbitre mini.

Manquements :

Manquements		Décision	Amende
RESULTAT – STATUT DU MATCH			
Non communication du résultat – statut du match (1h)	Rappel 1	-	20.00
Non communication du résultat – statut du même match (1h)	Rappel 2	Suspension 2 périodes	50.00
RAPPORTS			
Rapport manquant (24h)	Rappel 1	Avertissement - Joker	0.00
Même rapport manquant (24h)	Rappel 2	-	50.00
Même rapport manquant (24h)	Rappel 3	Suspension 3 périodes	100.00
Rapport lacunaire – Ouvert à nouveau	Situation 1	-	30.00
Même rapport lacunaire – Ouvert à nouveau une 2 ^{ème} fois	Situation 2	-	50.00
Rapport lacunaire – Manquements d'importance haute		Suspension 3 périodes	100.00
MATCHS – DIRECTIVES – MODALITES			
Arrivée tardive à un match – Irrespect des directives – modalités	Situation 1	Décision CA	50.00
Arrivée tardive à un match – Irrespect des directives – modalités	Récidive 1	Décision CA	100.00
Arrivée tardive à un match – Irrespect des directives – modalités	Récidive 2	Suspension 3 périodes	100.00
Absence à un match arbitre ASF	Situation 1	Suspension 3 périodes	100.00
Absence à un match arbitre Mini	Situation 1	Suspension 3 périodes	50.00
Absence à un match arbitre ASF et arbitre Mini	Récidive	Audition – Décision CA	CA
Absence à un match coach arbitre	Situation 1	-	50.00

Manquements		Décision	Amende
COURS - REUNION			
Absence à un cours – réunion	Situation 1	Nouvelle convocation	50.00
Absence à un cours (réunion du même cycle) - Autres	Récidive 1	Suspension - Audition	100.00
RESTITUTIONS - RESERVE			
Restitution après officialisation de la convocation sans certificat	Situation 1	Joker	0.00
Restitution après officialisation de la convocation sans certificat	Récidive 1	Rappel des modalités	0.00
Restitution après officialisation de la convocation sans certificat	Récidive 2	Suspension 2 périodes	50.00
Restitution après officialisation de la convocation sans certificat	Récidive 3	Suspension - Audition	100.00
Restitution non confirmée par téléphone	Situation 1	-	50.00
Restitution non confirmée par téléphone	Récidive 1	Suspension 2 périodes	100.00
Arbitre de réserve non atteignable	Situation 1	-	50.00
Arbitre de réserve non atteignable	Récidive 1	Suspension 2 périodes	50.00

Voies de recours (Amendes supérieures à Frs 100.- et/ou suspensions) :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Commission de Recours de l'ACVF (ACVF, Commission des recours, cp 115, 1052 Le Mont-sur-Lausanne).

Le recours doit être déposé, le cachet de la poste faisant foi, dans les huit jours à compter du deuxième jour suivant l'expédition de la notification officielle de la décision attaquée (article 36 des statuts de l'ACVF), étant précisé que si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Dans le même délai, le recourant s'acquittera d'une avance de frais de CHF 300.00 sur le CCP de l'ACVF (Compte n° 10-1936-0 et IBAN : CH22 0900 0000 1000 1936 0) conformément à l'art. 12 du Règlement de la Commission de Recours, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable.

Le Règlement de la Commission de Recours de l'ACVF (RCR) est applicable pour le surplus.